

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f. 10.000 f.	9.000 f. 14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f. 11.000 f.	2.500 f. 18.000 f.
Etranger Autres pays	8.500 f. 13.000 f.	11.000 f. 19.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	— Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante	495 f.	— Année ant. 535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	— Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	— Année ant. 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2 000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1982

2 juin.....	Loi n° 83-56 complétant l'article 2 de la loi n° 78-52 du 9 avril 1978 portant réglementation bancaire	530
2 juin.....	Loi n° 83-57 modifiant le Code général des Impôts et relevant les tarifs des taxes spécifiques sur l'alcool et les liquides alcoolisés et sur les noix de cola	531
2 juin.....	Loi n° 83-58 abrogeant et remplaçant l'article 804 du Code général des Impôts	532
3 juin.....	Loi n° 83-59 abrogeant et remplaçant les articles 78 et 80 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales	532
3 juin.....	Loi n° 83-60 relative au versement aux communes d'une portion de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers	534
3 juin.....	Loi n° 83-61 modifiant certaines dispositions du Code de l'Administration communale	534
3 juin.....	Loi n° 83-62 abrogeant et remplaçant l'article 9 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1968 relative au statut du personnel des Forces de Police	535
3 juin.....	Loi organique n° 83-63 abrogeant et remplaçant l'article L O 134, alinéa premier et l'article L O 142 du Code électoral	536
3 juin.....	Loi organique n° 83-64 modifiant la loi organique n° 78-45 du 15 juillet 1978 relative aux incompatibilités avec les fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat	536

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1983

14 mai.....	Décret n° 83-490 portant admission à la retraite d'un inspecteur général d'Etat	537
-------------	---	-----

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1983

10 mai.....	Décret n° 83-481 fixant la durée des affectations et le régime des congés des agents comptables dans les missions diplomatiques	537
-------------	---	-----

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1983

5 mai.....	Décret n° 83-470 accordant le bénéfice de la campagne double aux personnels militaires ayant participé aux opérations de maintien de la paix en Gambie et au Tchad	537
10 mai.....	Décret n° 83-482 portant prorogation de limite d'âge d'officiers d'active de l'Armée nationale	537
10 mai.....	Décret n° 83-483 portant confirmation dans les fonctions de chef de corps	537
10 mai.....	Décret n° 83-484 portant prorogation de limite d'âge d'un officier de l'Armée	537
10 mai.....	Décret n° 83-485 portant nomination de chef de corps par intérim et d'un commandant d'école	537
2 avril.....	Arrêté ministériel n° 3726, M.F.A.-DIR.-C.E.L. abrogeant et remplaçant l'article 2 de l'arrêté n° 1918 M.F.A.-DIR.-C.E.L. du 23 février 1983, portant ouverture du concours de recrutement d'élèves-ingénieurs de l'Ecole polytechnique (Thiès) pour l'année académique 1983-1984	538

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1983

26 avril.....	Décret n° 83-450 bis accordant une dispense d'âge en vue du mariage	538
7 mai.....	Décret n° 83-472 créant une sixième charge d'huissier à Dakar et nommant M. Sidy Mohamed Diop titulaire de ladite charge	538
14 mai.....	Décret n° 83-486 portant nomination de M. Saliou Diop en qualité de conseiller rapporteur à la Cour de Discipline budgétaire	538
16 mai.....	Décret n° 83-501 nommant M. Bernard Sambou titulaire de la quatrième charge d'huissier de Dakar	538
19 mai.....	Décret n° 83-510 accordant une dispense en vue d'une adoption	538

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

1983

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel	538
--	-----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983

21 avril.....	Décret n° 83-438 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Maka Diama, arrondissement de Ross-Béthio, Département de Dagana et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à M. Raymond Virmaud	538
---------------	---	-----

1983

- 26 avril..... Décret n° 83-447 bis prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Sangalkam en vue de son attribution à M. Cheikh Tidiame Lam 538
- 26 avril..... Décret n° 83-448 bis prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Sor, rue Beynis, au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Lamine Diallo, dit Yoro Sidibé 538
- 28 avril..... Décret n° 83-449 bis prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat et prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Matam, au lieu dit "Monta" en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à M. Abdourahmane Fall 539
- 28 avril..... Décret n° 83-453 bis accordant des avances de trésorerie d'un montant de 413.539.565 francs aux communautés rurales 539
- 14 mai..... Décret n° 83-491 portant virement de crédits sur la gestion 1982-1983 542
- 14 mai..... Décret n° 83-492 portant virement de crédits sur la gestion 1982-1983 542
- 14 mai..... Décret n° 83-494 portant virement de crédits sur la gestion 1982-1983 542
- 16 mai..... Décret n° 83-498 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national, compris dans le périmètre du projet SICAP « Sacré-Cœur-Liberté VI » et fixant le montant des indemnités dues aux occupants 542
- 31 mars..... Arrêté ministériel n° 3662 M.E.F.-D.G.I.D. prononçant l'agrément en qualité de géomètre privé de M. Mamadou Atmane Diop 542

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1983

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 542

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1983

- 16 mai..... Décret n° 83-500 portant détachement de M. Ibrahima Fall, professeur de la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar 542
- 17 mai..... Décret n° 83-505 portant nomination d'un maître de conférences à la Faculté de Lettres et Sciences humaines 543
- 17 mai..... Décret n° 83-506 portant nomination de maîtres de conférences à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar 543
- 17 mai..... Décret n° 83-507 portant nomination d'un maître de conférences à la Faculté des Sciences de l'Université 543
- 17 mai..... Décret n° 83-508 portant nomination d'un maître de conférences à l'Ecole normale supérieure de l'Université de Dakar 543
- 31 mars..... Arrêté ministériel n° 3689 M.E.S.-R.C. portant désignation de membres du Conseil d'Administration de l'Institut fondamental d'Afrique noire de l'Université de Dakar 543

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1983

- 10 mai..... Décret n° 83-498 portant nomination du Directeur général de la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (S.O.N.A.R.) 543

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1983

- 2 avril..... Arrêté ministériel n° 3824 M.U.H.E.-D.U.A. portant approbation et rendant exécutoire des lotissements d'extension à Pador (Sinthiane et Grand-Pador) et à Richard-Toll (route de l'écodrome) 543

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 543

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1983

- 21 avril..... Décret n° 83-492 portant régularisation de situation administrative d'un médecin du cadre de la Santé publique 543
- 18 mai..... Décret n° 83-509 portant titularisation et avancement d'un ingénieur des Travaux publics 544
- 20 mai..... Décret n° 83-520 portant titularisation d'un ingénieur des Travaux publics et des transports 544

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

1983

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 544

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1983

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 544

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

1983

- Nominations, mutations etc., concernant le personnel 544

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation 544
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation 546
- Annexes 546

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 83-56 du 2 juin 1983

complétant l'article 2 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 portant réglementation bancaire

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi a pour objet de répondre aux besoins des banques islamiques qui cherchent à étendre leur réseau en Afrique, au Sénégal en particulier.

L'implantation de telles banques étant de nature à renforcer le réseau bancaire au Sénégal et à diversifier les sources de financement ainsi que les activités et les services rendus par les banques, il a paru opportun de les autoriser à s'installer.

Toutefois, une banque islamique ne peut fonctionner normalement avec les dispositions de la loi bancaire en vigueur dans l'Union monétaire Ouest africaine (U.M.O.A.), car elle présente des caractéristiques techniques spécifiques relatives :

1° au régime des taux d'intérêt, une banque islamique ne pouvant conformément aux principes de la Charia percevoir ni servir de taux d'intérêt. La rémunération du déposant et de la banque (pour les emplois effectués) est en fait basée sur le système du partage des profits et des pertes;

2° à la conduite d'opérations autres que bancaires : en effet, la Banque islamique, en plus des opérations bancaires, est amenée à effectuer, de manière régulière et permanente, des opérations commerciales, immobilières et d'investissements financiers.

Un tel mode de fonctionnement nécessite des dérogations à la loi bancaire actuelle qui ne comporte que des dispositions particulières et inadaptées pour traiter le cas des banques islamiques.

Le Conseil des Ministres de l'U.M.O.A., à l'issue de l'examen du dossier des banques islamiques lors de ses réunions des 22 et 23 septembre 1982 à Dakar, décide d'inclure dans la loi bancaire, qui est une loi-cadre applicable à tous les pays de l'U.M.O.A. un alinéa nouveau qui puisse fonder les décisions de dérogation.

Telle est la portée de la modification proposée.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1983

21 avril.....	Décret n° 83-432 portant régularisation de situation administrative d'un médecin du cadre de la Santé publique	543
18 mai.....	Décret n° 83-509 portant titularisation et avancement d'un ingénieur des Travaux publics	544
20 mai.....	Décret n° 83-520 portant titularisation d'un ingénieur des Travaux publics et des transports	544

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

1983

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	544
---	-----

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1983

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel	544
--	-----

SECRETARIAT D'ETAT AU TOURISME

1983

Nominations, mutations etc..., concernant le personnel	544
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation	544
Conservation de la propriété et des droits fonciers. (Bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation	546
Annexes	546

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 83-56 du 2 juin 1983

**complétant l'article 2 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976
portant réglementation bancaire**

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi a pour objet de répondre aux besoins des banques islamiques qui cherchent à étendre leur réseau en Afrique, au Sénégal en particulier.

L'implantation de telles banques étant de nature à renforcer le réseau bancaire au Sénégal et à diversifier les sources de financement ainsi que les activités et les services rendus par les banques, il a paru opportun de les autoriser à s'installer.

Toutefois, une banque islamique ne peut fonctionner normalement avec les dispositions de la loi bancaire en vigueur dans l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA), car elle présente

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 21 mai 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 2 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 portant réglementation bancaire est complété par un dernier alinéa libellé comme suit :

« S'agissant des banques ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système du partage des profits et des pertes, des dérogations pourront être apportées aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne le régime des taux d'intérêt et les opérations desdites banques. Les dérogations seront accordées par le Ministre chargé des Finances, après avis de la Banque centrale ».

Art. 2. — La présente loi entre en vigueur à compter du 23 septembre 1982.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juin 1983.

Abdou DIOLF.

LOI n° 83-57 du 2 juin 1983

modifiant le Code général des Impôts et relevant les tarifs des taxes spécifiques sur l'alcool et les liquides alcoolisés et aux noix de cola.

EXPOSE DES MOTIFS

Les bières fabriquées au Sénégal ou provenant des pays membres de la C.E.A.O. sont soumises à la taxe sur les alcools et les liquides alcoolisés par l'application d'un taux de 35 % à leur valeur alors que les autres bières importées sont taxées en fonction d'un tarif fixé d'après les capacités des contenants (1 litre - 67 centilitres et moins de 67 centilitres).

Du fait de l'inflation, le régime de taxation des bières locales ou fabriquées dans la C.E.A.O. a pour effet d'augmenter leurs prix et elles sont défavorisées par rapport aux autres bières importées.

Par conséquent, il est proposé d'appliquer un tarif quantitatif en fonction de leur degré à toutes les bières qu'elle que soit leur provenance, étant précise que les bières importées des pays autres que ceux de la C.E.A.O. supportent en plus les droits d'entrée à raison de 65 % de leur valeur C.A.F.

En ce qui concerne les vins, il a été aussi nécessaire d'établir un tarif différent pour les vins importés en vrac qui nécessitent une présentation commerciale au Sénégal et pour les vins ordinaires importés en bouteille ou en bonbonnes qui n'apportent que peu de valeur ajoutée intérieure.

Après enquête, la définition des vins ordinaires a en outre été complétée par référence à leur teneur en alcool.

Enfin, les tarifs de la taxe spécifique sur les alcools et liquides alcoolisés remontant à août 1979 ainsi que ceux de la taxe sur les noix de cola, il est proposé de les relever de 30 %.

Cette dernière mesure devra rapporter, toutes choses étant égales par ailleurs, 750.000.000 par an de supplément de recettes s'établissant comme ci-dessous :

— 450.000.000 de taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés au profit de la Caisse autonome d'Amortissement;

— 300.000.000 de taxe sur les noix de cola au profit du budget de l'Etat.

Telle est l'économie du projet de loi que je soumetts à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du samedi 21 mai 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 369 A, B et C et l'article 403 du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 369. — Les tarifs de la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés sont fixés comme suit :

A. — Bières.

- 1° D'une teneur en degré d'alcool inférieure à 5° :
 - par litre : 100 francs;
 - par bouteille ou autre contenant dont la capacité est égale ou supérieure à 67 centilitres et inférieure à un litre : 90 francs;
 - par bouteille ou autre contenant dont la capacité est égale ou supérieure à 37 centilitres et inférieure à 67 centilitres : 42 francs;
 - par bouteille ou autre contenant dont la capacité est inférieure à 37 centilitres : 33 francs.
- 2° D'une teneur en degré d'alcool égal ou supérieure à 5° :
 - par litre : 120 francs;
 - par bouteille ou autre contenant dont la capacité est égale ou supérieure à 67 centilitres et inférieure à un litre : 110 francs;
 - par bouteille ou autre contenant dont la capacité est égale ou supérieure à 37 centilitres et inférieure à 67 centilitres : 97 francs;
 - par bouteille ou autre contenant dont la capacité est inférieure à 37 centilitres : 60 francs.

B. — Vins.

- 1° Vins ordinaires :
 - a) en vrac par litre : 110 francs;
 - b) en bouteille ou autre contenant (bonbonnes en verre ou autres) par litre : 160 francs.

Par vins ordinaires, il faut entendre les vins dont le prix CAF est inférieur à 200 francs et dont la teneur en alcool est inférieure ou égale à 12°.
- 2° Vins mousseux et vins de champagne par litre ou par bouteille : 325 francs.
- 3° Vins d'appellation contrôlée et autres vins par litre ou par bouteille : 295 francs.

C. — Autres boissons alcoolisées.

- 1° Titrant moins de 12° par litre ou par bouteille : 110 francs.
- 2° Titrant de 12° à 20° inclusivement par litre ou par bouteille : 295 francs.
- 3° Titrant plus de 20° et moins de 30° par litre ou par bouteille : 390 francs.
- 4° Titrant 30° et plus par litre ou par bouteille : 975 francs.

« Article 403. — Le tarif de la taxe est fixé à 150 francs par kilogramme net de noix de cola ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juin 1983.

Abdou DIOLF.

LOI n° 83-58 du 2 juin 1983
abrogeant et remplaçant l'article 804
du Code général des Impôts

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis de très nombreuses années le droit de timbre des quittances est fixé ainsi qu'il suit :

- 5 francs, quand les sommes sont comprises entre 101 et 1.000 francs;
- 15 francs, quand elles sont comprises entre 1.001 et 10.000 francs;
- 30 francs quand elles sont comprises entre 10.001 et 50.000 francs;
- et au-delà 20 francs en sus, par fraction de 50.000 francs.

Il est évident que, par suite de l'évolution de la valeur de la monnaie, ces taxations sont devenues insignifiantes.

Il apparaît donc indispensable de les actualiser.

En conséquence il est proposé que les tarifs précédents soient revalorisés et portés respectivement à 10 francs, 75 francs, 100 francs et 50 francs.

De même, et pour des raisons identiques, il y a lieu s'agissant du droit de timbre uniforme exigible en matière de reçus constatant un dépôt d'espèces effectué chez une banque, un établissement de crédit ou un établissement financier, de procéder à une revalorisation conséquente du tarif actuel.

Celui-ci fixé depuis longtemps à 15 francs devrait être élevé à 100 francs.

Telles sont les mesures qui vous sont proposées dans le cadre du présent projet de loi; elles auront bien entendu pour effet, si elles sont approuvées par votre assemblée, d'améliorer d'une façon appréciable les recettes du Trésor public.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 21 mai 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 804 du Code général des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Paragraphe 1^{er}.** — Le droit de timbre des quittances est fixé à :

- 10 francs quand les sommes sont comprises entre 101 et 1.000 francs ;
- 75 francs quand les sommes sont comprises entre 1.001 et 10.000 francs;
- 100 francs quand les sommes sont comprises entre 10.001 et 50.000 francs;
- 50 francs en sus par fraction de 50.000 francs quand les sommes sont supérieures à 50.000 francs ».

Paragraphe 2. — Sont frappés d'un droit de timbre des quittances uniformes de 100 francs, les reçus constatant des dépôts d'espèces effectués chez un banquier, un établissement de banque, une entreprise ou un établissement financier, un courtier en valeurs mobilières ou une caisse de crédit agricole ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juin 1983.

Abdou DIOUF.

LOI n° 83-59 du 3 juin 1983

abrogeant et remplaçant les articles 76 et 80 de la loi
n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés
rurales.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose d'améliorer, en les diversifiant, les ressources des communautés rurales par la créa-

tion de taxes nouvelles sans incidence notable sur les revenus des populations rurales.

En effet, la modicité des ressources des communautés rurales ne permet, à l'heure actuelle, ni l'élargissement de leur champ d'action, ni l'accroissement de leur contribution à la prise en charge de certaines actions de développement. Ces ressources sont actuellement très faibles, les recettes budgétaires étant essentiellement constituées par la seule taxe rurale.

Les ressources des communautés rurales gagneraient donc à être améliorées par l'institution de taxes nouvelles touchant les catégories socio-professionnelles les plus nanties, ceci pour éviter d'affecter de manière négative le pouvoir d'achat des ruraux.

S'agissant de nouvelles ressources, l'article 76 du projet tend, comme indiqué ci-dessus, à les élargir par la création de nouvelles recettes. C'est ainsi que les produits des centimes additionnels :

- à l'impôt du minimum fiscal;
- à la contribution des patentes;
- à la contribution des licences,

perçus sur les territoires des communautés rurales seront affectés à celle-ci.

En plus des 50 % du produit de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers, seront maintenus aux communautés rurales, la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties en tant qu'impôts locaux.

En outre, certaines taxes indirectes pourront être perçues au profit de la communauté rurale. Il s'agit de :

- la taxe d'abatage;
- la taxe sur les distributeurs d'essence, de gas-oil ou de tous autres carburants et les produits de l'exploitation du domaine, provenant notamment de la location de soucks, loges, stalles de boucherie, restaurants, cantines, etc.

Est également affecté en recettes, le produit des permis de stationnement sur la voie publique et des droits de voirie.

Enfin, le projet se propose de rendre onéreuse l'expédition de certains actes administratifs et de l'état civil et crée des droits de légalisation de certains documents. Toutefois, les déclarations à l'état civil et la délivrance du premier acte de naissance, de mariage ou de décès demeurent gratuites ainsi que la délivrance du livret de famille.

Par ce biais, le Gouvernement entend permettre aux communautés rurales de trouver, comme le précise l'article 1^{er} de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, les ressources nécessaires à leur développement.

Les centimes visés au paragraphe 2 de l'article 76 seront perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent. Le nombre de centimes additionnels à percevoir est déterminé par délibération du conseil rural approuvée par l'autorité de tutelle dans la limite du maximum de 50 centimes fixé par la loi.

La taxe sur les distributeurs de carburants pourrait constituer pour certaines communautés rurales une source de revenu substantielle de même que les recettes provenant des droits de stationnement, d'occupation de la voie publique et de voirie.

L'expédition de certains actes administratifs ou l'état civil et la légalisation de certains documents sont actuellement gratuites. Il n'est pas rare néanmoins que des agents subalternes chargés de l'état civil dans les communautés rurales perçoivent de manière indue des sommes provenant des demandeurs.

L'institution d'une redevance, si modique soit-elle, permettrait de normaliser ce service tout en contribuant à accroître les recettes de la collectivité locale. Les taux y afférents seront fixés par délibération du conseil rural approuvée par l'autorité de tutelle, dans la limite des tarifs fixés par décret.

S'agissant des charges, le projet de loi prévoit, la possibilité d'inscrire aux budgets des communautés rurales, des dépenses destinées à l'équipement et à la première dotation, en médicaments, des maternités, pharmacies villageoises et cases de santé.

Les crédits y afférents seront fixés par le conseil rural à 8 % au maximum de la moyenne annuelle du produit de la taxe rurale recouvrée sur le territoire de la communauté rurale au cours des trois dernières gestions. La reconstitution des stocks de médicaments est réalisée avec le produit de la vente desdits médicaments.

Telle est l'économie du présent projet de loi que j'ai l'avantage de soumettre à votre sanction. Son adoption contribuera à faire des communautés rurales des instruments de développement plus dynamiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 24 mai 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 76 et 80 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 76.** — Les recettes ordinaires de la communauté rurale comprennent :

1° Le produit des impôts, contributions et taxes ci-dessous recouvrés sur le territoire de la communauté rurale :

- la taxe rurale, déduction faite de la participation prévue à l'article 79;
- l'impôt du minimum fiscal et taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal;
- la contribution des patentes et taxe complémentaire à la contribution des patentes;
- la contribution des licences;
- la contribution foncière des propriétés bâties;
- la contribution foncière des propriétés non bâties;
- 50 % du produit de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers.

Les modalités d'assiette et de perception de ces impôts ainsi que leurs taux sont déterminés par la loi.

2° Les produits des centimes additionnels :

- à l'impôt du minimum fiscal;
- à la contribution des patentes;
- à la contribution des licences,

perçus sur le territoire de la communauté rurale suivant le nombre de centimes créés par délibération du conseil rural approuvée par l'autorité de tutelle.

Le nombre de centimes additionnels que peuvent instituer les conseils ruraux sur l'ensemble des impôts énumérés au 2° paragraphe du présent article, est fixé à cinquante.

L'absence de toute nouvelle proposition vaut reconduction du taux fixé par le conseil rural, au cours de l'année ou des années précédentes.

Les centimes visés au paragraphe 2° du présent article sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Pour assurer la trésorerie des communautés rurales, l'Etat leur consent au début de chacun des deux premiers trimestres de l'année financière, une avance égale à 25 % des recouvrements effectués au cours de la dernière gestion connue au titre des impôts directs et des centimes énumérés aux paragraphes 1° et 2 du présent article.

3° Les contributions du fonds de solidarité visé à l'article 79.

4° Le produit des taxes indirectes suivantes :

- taxe d'abatage;
- taxe sur les distributeurs d'essence, de gas-oil ou de tous autres carburants.

5° Les produits de l'exploitation du domaine et des services :

— produits des droits de places perçus dans les halles, marchés, foires, abattoirs et parcs à bestiaux de la communauté rurale suivant des tarifs dûment établis;

— produits des permis de stationnement et d'occupation de la voie publique;

— produits de la location des souks, loges ou stalles de boucherie, restaurants, gargotes, cantines, notamment;

— produits des droits de voirie.

— produits des droits de fourrière et de la vente des animaux et matériel non réclamés dans les délais réglementaires.

Les délibérations du conseil rural établissant les modalités et tarifs des droits et taxes prévus aux paragraphes 4 et 5 du présent article sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

6° Les revenus divers, notamment :

— 80 % du produit des amendes forfaitaires et des amendes prononcées par les juridictions répressives de droit commun pour les infractions commises sur le territoire de la communauté rurale;

— produits des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état-civil;

— droits de légalisation.

Les produits et droits visés au paragraphe 6 sont perçus dans les conditions et suivant les tarifs fixés par décret ».

« **Article 80.** ... Les dépenses de la section ordinaire comprennent :

1° Les remises allouées aux chefs de village.

2° Les remises allouées aux préposés des marchés de la communauté rurale, calculées sur la base des taux fixés par décret.

3° Les dépenses d'entretien des marchés, foires et fourrières ainsi que les dépenses de matériel de collecte des droits et taxes recouvrés au profit de la communauté rurale.

4° Les dépenses d'entretien des investissements réalisés, à l'exclusion de toute charge de personnel.

5° Les dépenses d'organisation et de fonctionnement des fourrières rurales notamment, pour l'achat de paille;

6° Les dépenses destinées à l'équipement et à la première dotation en médicaments des maternités, pharmacies villageoises et cases de santé.

Les crédits y afférents sont fixés par le conseil rural à 8 % au maximum de la moyenne annuelle des recouvrements effectués au titre de la taxe rurale pendant les trois dernières gestions connues.

La reconstitution des stocks est réalisée avec le produit de la vente des médicaments.

Les dépenses de la section extraordinaire comprennent les dépenses d'investissement ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 juin 1983.

Abdou DIOUF.

LOI n° 83-60 du 3 juin 1983

relative au versement aux communes d'une portion de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 80-33 du 25 août 1980 en modifiant certaines dispositions du Code de l'Administration communale, rend caduque la loi n° 78-24 du 21 juin 1978 relative aux ristournes sur la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties et prive ainsi les communes du fonds de péréquation intercommunal assis sur une partie de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties dans la proportion de 50 % de celle-ci.

Il y a lieu de rappeler, à cet égard, que la quote-part allouée aux communes par la loi de 1978 était fixée à 50 % des recouvrements constatés durant l'année financière sur le territoire de la commune au titre de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties, d'une part et que, d'autre part, la moitié de cette quote-part était affectée au fonds de péréquation.

Le présent projet de loi qui se propose de garantir aux communes la quotité des ressources qu'elles tireraient de la loi de 1978, institue une ristourne à leur profit sur le produit de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers créé par la loi n° 80-33 susvisée.

Comme pour la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties, la portion de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers à verser aux communes sera fixée à la moitié des recouvrements constatés sur le territoire de chaque commune au titre de cet impôt.

En son article 2 le projet de loi détermine les modalités de répartition des quotes-parts à allouer aux communes par le Ministère chargé des Finances.

Les articles 4 et 5, fixant les modalités de calcul et de répartition du fonds de péréquation institué par l'article 160 du Code de l'Administration communale.

Ainsi, le fonds de péréquation sera réparti entre les communes dont le nombre des contribuables au minimum fiscal est inférieur à 5001.

S'agissant plus précisément du mode de calcul du fonds, le système qui était prévu par la loi n° 78-24 du 21 juin 1978 sera maintenu. Toutefois les sommes forfaitaires subiront des modifications dont l'incidence sur les budgets des communes et leurs programmes d'investissements paraît être assez appréciables.

En effet, une somme fixe de 8.000.000 francs sera attribuée à chacune des communes dont le nombre des contribuables au minimum fiscal est égal ou inférieur à 1.000.

En outre, il sera attribué :

— à toutes celles qui ont un nombre de contribuables au minimum fiscal variant de 1.001 à 2.000, une somme fixe de 6.000.000 francs;

— à celles qui ont un chiffre de contribuables au minimum fiscal variant entre 2.001 et 3.000 une somme fixe de 4.000.000 francs;

— et enfin, à celles dont le nombre des contribuables au même impôt est supérieur à 3.000 et inférieur à 5.001 une somme fixe de 1.000.000 francs.

Le fonds disponible après attribution des sommes forfaitaires à chacune des communes bénéficiant du fonds de péréquation sera ensuite réparti entre les mêmes collectivités, proportionnellement au nombre des assujettis au minimum fiscal recensés au cours de la précédente année fiscale.

Un tel système de répartition permet de réduire les écarts qui peuvent exister entre les communes de moins de 5.001 contribuables.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre haute sanction.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 24 mai 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La quote-part allouée aux communes sur l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers perçu pour le compte de l'Etat est fixée à 50 % des recouvrements constatés durant l'année financière sur le territoire de chaque commune.

Art. 2. — A la fin de chaque année financière, le Ministre chargé des Finances établit le compte définitif des impôts ristournables à chaque commune, conformément aux dispositions de l'article premier. Le calcul des quotes-parts est effectué sur la base des recouvrements et compte tenu des dispositions de l'article 3.

Art. 3. — En application de l'article 160 du Code de l'Administration communale, une somme égale à 50 % de la quote-part visée à l'article premier est prélevée sur celle-ci pour alimenter un fonds de péréquation intercommunal.

Art. 4. — Le fonds de péréquation est réparti, au titre de chaque année financière entre les communes dont le nombre des contribuables à l'impôt du minimum fiscal recensés au cours de la précédente année fiscale est inférieur à 5.001.

Art. 5. — Le mode de répartition du fonds de péréquation est le suivant :

a) une somme forfaitaire est attribuée à chacune des petites communes visées à l'article 4, suivant le nombre de contribuables au minimum fiscal:

Nombre de contribuables à l'impôt du minimum fiscal	Sommes forfaitaires
Egal ou inférieur à 1.000	
de 1.001 à 2.000	8.000.000
de 2.001 à 3.000	6.000.000
de 3.001 à 5.000	4.000.000
	1.000.000

b) le reste, soit la différence entre le montant des sommes forfaitaires attribuées à l'ensemble des petites communes et le montant du fonds de péréquation visé à l'article 3, est réparti entre ces mêmes collectivités proportionnellement au nombre des assujettis à l'impôt du minimum fiscal figurant sur les rôles de la précédente année fiscale.

Art. 6. — La ristourne sur l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers et le fonds de péréquation sont versés aux communes dans les conditions qui sont fixées par décret.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 78-24 du 21 juin 1978 relative au versement aux communes d'une portion de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties.

Art. 8. — La présente loi est applicable à compter du 1^{er} janvier 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Dakar, le 3 juin 1983.

Abdou DIOUF.

LOI n° 83-61 du 3 juin 1983
modifiant certaines dispositions du Code de l'Administration communale

EXPOSE DES MOTIFS

Les ressources des communes provenaient, pour une part importante, de la ristourne que leur concédait l'Etat sur :

- la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties;
- la taxe sur le revenu net des propriétés bâties et non bâties;
- les centimes additionnels à l'impôt foncier bâti et non bâti.

Or, la loi n° 80-33 du 25 août 1980 modifiant le livre I du Code général des Impôts et instituant l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers a supprimé ces ristournes.

Il en est résulté une perte de revenus appréciable pour les communes, perte de revenus qui n'était certes pas le but poursuivi par le législateur quand il modifiait le Code général des Impôts.

Aussi, est-il apparu nécessaire et opportun d'une part, de prévoir des dispositions permettant d'assurer aux collectivités locales la garantie de recettes équivalant à celles provenant des contributions supprimées par la loi de 1980 et, d'autre part, de conformer les dispositions du Code de l'Administration communale au Code général des Impôts.

Pour assurer l'équilibre financier des communes et maintenir leur capacité d'intervention dans le domaine économique et social, le projet de loi prévoit le versement aux communes d'une portion de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers recouvrés au profit de l'Etat.

Sur cette ristourne sera prélevée la participation des communes destinée à alimenter le fonds de péréquation intercommunal institué par l'article 160 du Code de l'Administration communale.

Les modifications à apporter à ce code concernent donc, uniquement, l'article 156, portant énumération des recettes ordinaires de la commune et l'article 160 qui pose le principe d'un prélèvement destiné à alimenter un « fonds de péréquation intercommunal ».

En substance il s'agit de garantir aux communes le rétablissement d'une partie des recettes que la loi leur a toujours consenties tout en respectant les dispositions nouvelles du livre I du Code général des Impôts.

Telle est, Messieurs, l'économie du projet de loi soumis à votre sanction.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 24 mai 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les paragraphes 1° a), a) bis b) et 3° a) de l'article 156 et l'article 160 du Code de l'Administration communale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 156. —
.....
..... »

1° Les recettes fiscales comprennent :

- a) les produits des impôts directs ci-après perçus sur le territoire de la commune :
 - l'impôt du minimum fiscal ainsi que la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal;
 - la contribution des patentes et la taxe complémentaire y afférente;
 - la contribution foncière sur les propriétés bâties;
 - la contribution foncière sur les propriétés non bâties;
 - la surtaxe foncière sur les propriétés insuffisamment bâties;
 - la contribution des licences.

Les modalités d'assiette et de perception de ces impôts, ainsi que leurs taux sont déterminés par la loi.

a) bis les produits des centimes additionnels.

- à l'impôt du minimum fiscal et à la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal;
- à la contribution des patentes;
- au droit de licences, perçus sur le territoire de la commune, suivant le nombre de centimes créés par délibération du Conseil municipal, approuvée par l'au-

torité de tutelle dans la limite du maximum déterminé par la loi.

L'absence de toute nouvelle proposition vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente.

Les centimes visés au paragraphe a bis) du présent article sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Pour assurer la trésorerie des communes, l'Etat leur consent au début de chacun des deux premiers trimestres de l'année financière, une avance égale à 25 % des recouvrements effectués au cours de la dernière gestion connue au titre des impôts directs énumérés au paragraphe 1° du présent article.

b) les produits des taxes communales directes suivantes :

- taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession;
- taxe d'enlèvement des ordures ménagères;
- taxe de balayage;
- taxe de déversement à l'égout;
- licences à la charge des commerçants de boissons en addition au droit de licence;
- taxe sur les machines à coudre servant à usage professionnel;

3° les ristournes accordées par l'Etat comprennent :

a) une portion du montant des recouvrements effectués sur le territoire de la commune au titre de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers.

Cette portion accordée aux communes est fixée par la loi ».

« Article 160. — Il sera prélevé sur la quote-part revenant aux communes au titre de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers visés à l'article 156, 3° a), une participation destinée à alimenter un fonds de péréquation intercommunal.

Le montant de cette péréquation et le mode de répartition des disponibilités de ce fonds seront déterminés par la loi ».

Art. 2. — Le recouvrement des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties, régulièrement établis au titre de l'année 1980 et des années antérieures, seront poursuivis dans les conditions de droit commun.

Art. 3. — La présente loi prend effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 juin 1983.

Abdou DIOUF.

LOI n° 83-62 du 3 juin 1983

abrogeant et remplaçant l'article 9 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police.

EXPOSE DES MOTIFS

Il paraît opportun d'ouvrir l'accès du corps des gardiens de la paix aux personnes de sexe féminin comme leur ont déjà été ouvertes les carrières de commissaire, d'officier et d'inspecteur de police.

La loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 fixe, en son article 9, les conditions à remplir pour pouvoir être nommé dans les Forces de Police. Parmi ces conditions figure celle d'avoir accompli le service militaire actif, sauf en ce qui concerne les commissaires de police, officiers de police et inspecteurs de police.

Les candidats à l'emploi de gardien de la paix sont donc assujettis à cette obligation. Pour que des femmes puissent postuler cet emploi, il faut supprimer ladite obligation.

Pour ce faire, il y a lieu de remanier l'article 9, 5° de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966. Pour la clarté du texte, il paraît préférable d'abroger et de remplacer l'ensemble de cet article.

Tels sont les motifs du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 24 mai 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 9 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9. — Nul ne peut être nommé dans les Forces de Police :

- 1° s'il n'est pas de nationalité sénégalaise;
- 2° s'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 28 ans au plus;
- 3° s'il ne jouit de ses droits civiques;
- 4° s'il n'est de bonne moralité;
- 5° s'il n'a accompli son service militaire actif en ce qui concerne les officiers de paix supérieurs, les officiers et sous-officiers de paix;
- 6° s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique particulières fixées par décret;
- 7° s'il n'est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée;
- 8° si sa candidature n'a reçu l'agrément de l'autorité ayant pouvoir de nomination ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 juin 1983.

Abdou DIOUF.

LOI ORGANIQUE n° 83-63 du 3 juin 1983
abrogeant et remplaçant l'article LO 134, alinéa premier et l'article LO 142 du Code électoral

EXPOSE DES MOTIFS

Le nouvel article 45 de la Constitution dispose que les fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Il faut donc modifier certains articles du Code électoral relatifs aux incompatibilités parlementaires : ce sont l'article LO 134, alinéa premier, et l'article LO 142.

L'article LO 134, alinéa premier, précise que le mandat de député est incompatible avec toute fonction publique, à l'exception de celles de ministre ou secrétaire d'Etat.

Il faut supprimer ce dernier membre de phrase.

L'article LO 142 précise, quant à lui, les délais octroyés aux députés pour mettre fin aux fonctions ou situations incompatibles avec leur mandat. La nouvelle incompatibilité édictée par la Constitution ne rend pas absolument indispensable la modification de cet article très général, mais il a été jugé utile d'y procéder à l'occasion de ce projet de loi organique dès lors que la rédaction de cet article, d'une part repose sur des dispositions périmées sur la validation des élections, et d'autre part fait référence au Premier Ministre, qui n'existe plus dans la nouvelle Constitution.

Le nouvel article LO 142 dispose désormais clairement que les députés ont huit jours après leur entrée en fonction, c'est-à-dire après le premier jour de la première session à laquelle ils sont appelés à siéger, pour rendre leur situation conforme à la Constitution et au Code électoral sous peine de démission d'office à la demande du Président de la République ou du bureau de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité absolue des membres qui la composent, en sa séance du vendredi 29 avril 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article LO 134, alinéa premier et l'article LO 142, alinéa premier sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article LO 134, alinéa premier. — L'exercice de toute fonction publique non élective, est incompatible avec le mandat de député ».

« Article LO 142. — Le député qui, lors de son élection se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre est tenu d'établir dans les huit jours qui suivent son entrée en fonctions qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles LO 136 et LO 138, ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette de son mandat.

Le parlementaire, qui, en cours de mandat, a accepté une fonction incompatible avec celui-ci, ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles LO 136 et LO 138 ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée nationale prévue à l'article LO 138, dernier alinéa, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par l'Assemblée à la demande du Président de la République ou du bureau. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité ».

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 juin 1983.

Abdou DIOUF.

LOI ORGANIQUE n° 83-64 du 3 juin 1983
modifiant la loi organique n° 78-45 du 15 juillet 1978 relative aux incompatibilités avec les fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat.

EXPOSE DES MOTIFS

Le nouvel article 45 de la Constitution dispose que les fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Il faut donc compléter la loi organique n° 78-45 du 15 juillet 1978 relative aux incompatibilités avec les fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat.

Traditionnellement, l'incompatibilité avec les fonctions de député est édictée en premier. Plutôt que de décaler la numérotation de l'ensemble des articles ou d'abroger et remplacer la loi en premier instituant la nouvelle incompatibilité et d'ajouter un article premier bis qui reprend le texte de l'actuel article premier.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité absolue des membres qui la composent, en sa séance du vendredi 29 avril 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article premier de la loi organique n° 78-45 du 15 juillet 1978 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Tout député à l'Assemblée nationale nommé ministre ou secrétaire d'Etat, tout ministre ou secrétaire d'Etat élu à l'Assemblée nationale, est, à l'expiration des trente jours qui suivent sa nomination ou son élection, remplacé dans son mandat par le premier candidat non proclamé élu de la liste sur laquelle il s'était présenté aux élections.

En cas d'épuisement de la liste, il est procédé à une élection partielle ».

Art. 2. — Il est inséré entre l'article premier et l'article 2 de la loi organique n° 78-45 du 15 juillet 1978 un article premier bis ainsi rédigé :

« Article premier bis. — Le ministre ou secrétaire d'Etat qui, à la date de sa nomination, était titulaire d'un emploi public, est déchargé de ses fonctions et placé hors des cadres de la Fonction publique dans les conditions prévues par le statut le régissant ».

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 juin 1983.

Aharon DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 83-490 en date du 14 mai 1983 portant admission à la retraite d'un inspecteur général d'Etat.

Article premier. — M. Guibril Magatte Seck, Mle de solde 010600.A, inspecteur général d'Etat de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3350, né le 26 novembre 1923, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} décembre 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 83-481 en date du 10 mai 1983 fixant la durée des affectations et le régime des congés des agents comptables dans les missions diplomatiques.

Article premier. — La durée de l'affectation des agents comptables dans une mission diplomatique ne peut excéder trois années consécutives.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions des décrets n°s 64-262 du 24 mars 1964 et 64-663 du 17 septembre 1964, les agents comptables cumulent leurs congés annuels pendant la durée de leur affectation auprès d'une mission diplomatique.

Art. 3. — Après un séjour dans une mission diplomatique, ces agents doivent obligatoirement être rappelés au Sénégal pour y jouir de leur congé, avant de recevoir une nouvelle affectation au Ministère des Affaires étrangères ou dans un autre département ministériel.

Dans tous les cas, ils ne pourront prétendre à une nouvelle affectation à l'étranger qu'après un séjour minimum de deux années au Sénégal.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 83-470 en date du 5 mai 1983 accordant le bénéfice de la campagne double aux personnels militaires ayant participé aux opérations de maintien de la paix en Gambie et au Tchad.

Article premier. — Les dispositions du décret n° 80-896 du 30 juillet 1980 sont étendues aux personnels militaires de la Gendarmerie et des Armées de Terre, de l'Air et de Mer ayant participé aux opérations de maintien de la paix au Tchad et en Gambie pendant les périodes ci-après :

- pour la Gambie : du 30 juillet 1981 au 31 janvier 1982 inclus ;
- pour le Tchad : du 27 novembre 1981 au 14 août 1982 inclus.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 83-482 en date du 10 mai 1983 :

Article premier. — Le commandant Doua Diaby Diallo, officier d'administration générale (Chancellerie), né le 17 mars 1931 a atteint la limite d'âge normale de son grade, le 16 mars 1983. Une prorogation de limite d'âge d'un an lui est accordée, à compter du 17 mars 1983.

Art. 2. — La prorogation de limite d'âge de deux ans accordée au capitaine d'infanterie Mohamed Touré, né le 19 mai 1934 expire le 18 mai 1983. Une nouvelle prorogation de limite d'âge d'un an lui est accordée à compter du 19 mai 1983.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-483 en date du 10 mai 1983 :

Article premier. — Le commandant Ibrahima Ndiaye est, à compter du 1^{er} mai 1983, confirmé dans les fonctions de chef de corps du Bataillon du Matériel en remplacement du lieutenant-colonel Lamine Diédhion, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-484 en date du 10 mai 1983 :

Article premier. — La prorogation de limite d'âge de deux ans accordée au capitaine Papa Wara Diagne, né le 6 août 1934, expire le 5 août 1983.

Une nouvelle prorogation de limite d'âge d'un an lui est accordée à compter du 6 août 1983.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-485 en date du 10 mai 1983 :

Article premier. — Le commandant Raphaël Vasse est, à compter du 1^{er} avril 1983, nommé commandant du Prytanée militaire de Saint-Louis, en remplacement du commandant Bou-Bacar Wane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le capitaine El-Hadji Cissé est, à compter du 1^{er} avril 1983, nommé chef de corps par intérim du Bataillon du Train en remplacement du lieutenant-colonel Talibé Soumaré Guéye en mission au Sud-Liban.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3726 M.F.A.-DIR.-C.E.L. en date du 2 avril 1983 abrogeant et remplaçant l'article 2 de l'arrêté n° 1918 M.F.A.-DIR.-C.E.L. du 23 février 1983 portant ouverture du concours de recrutement d'élèves-ingénieurs de l'Ecole polytechnique (Thiès) pour l'année académique 1983-1984

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 1918 M.F.A.-DIR.-C.E.L. du 23 février 1983 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé à 50 dont :

- 30 places réservées aux candidats nationaux;
- 20 places offertes aux candidats étrangers »

Art. 2. — Le commandant de l'Ecole polytechnique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 83-450 bis en date du 28 avril 1983 accordant une dispense d'âge en vue du mariage.

Article premier. — La dispense d'âge en vue du mariage, prévue par l'article 3 du Code de la Famille est accordée à M^{lle} Coumba Fall, née le 26 mars 1967 à Dakar.

Art. 2. — Une ampliation du présent décret demeurera annexée à l'acte de mariage.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 83-472 en date du 7 mai 1983 :

Article premier. — Il est créé une sixième charge d'huissier dans l'arrondissement judiciaire de Dakar avec résidence à Dagoudane-Pikine.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procède dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Sidy Mohamed Diop, né le 21 octobre 1923 à Rufisque, greffier principal en retraite, est nommé huissier titulaire de la sixième charge de Dakar, nouvellement créée.

Art. 4. — M. Sidy Mohamed Diop devra, avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement de la somme de 10.000 francs au Trésor, au compte des capitaux de cautionnement.

Art. 5. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-486 en date du 14 mai 1983 :

Article premier. — M. Salio Diop, Mle de solde 33346-D, magistrat de 2^e grade, du 2^e groupe est nommé conseiller-rapporteur à la Cour de Discipline budgétaire.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-501 en date du 16 mai 1983 :

Article premier. — Est déclarée vacante la quatrième charge d'huissier de Dakar par suite du décès de son titulaire M^{re} Alsime Fall, survenu le 8 avril 1983.

Art. 2. — Est nommé huissier titulaire de ladite charge M. Bernard Sambou, actuellement clerc principal à l'étude de M^{re} Philippe d'Erneville, huissier à Dakar.

Art. 3. — M. Bernard Sambou devra justifier, avant sa prestation de serment, du versement au Trésor de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 4. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 83-515 en date du 19 mai 1983 accordant une dispense en vue d'une adoption.

Article unique. — La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. André Bocquillon et à M^{me} Charlotte Marie Victoire son épouse, demeurant tous deux à Dakar, 40, rue Wagane-Diouf, en vue de l'adoption de l'enfant Henriette Saad, née le 9 février 1964 à Fissel (Département de Mbour, Région de Thiès).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT À LA DÉCENTRALISATION

Par arrêté n° 5093 S.E.D.-CAB. en date du 30 avril 1983 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du Secrétaire d'Etat à la Décentralisation à compter du 11 avril 1983.

Directeur de cabinet

M. Amadou Sadio, Mle de solde 354912-H, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Conseillers techniques

MM. Babacar Guéye, Mle de solde 32827-N, inspecteur principal de l'enseignement élémentaire de 2^e classe, Moussa Ka, Mle de solde 373260-C, administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 11 avril 1983.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national.

Par décret n° 83-439 en date du 21 avril 1983 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 6 ha, 94 a et 41 ca environ, sise à Maka Diam, Arrondissement de Ross-Béthio, Département de Dagana.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain pour lequel aucune indemnité n'est due, en vue son attribution par voie de bail emphytéotique à M. Virmaud, pour la réalisation d'un village touristique de 200 chambres.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-447 bis en date du 26 avril 1983 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Sangalcam, banlieue de Rufisque, d'une contenance de 15 000 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à M. Tidiane Lam, pour la réalisation d'une exploitation maraîchère.

Art. 2. — Le terrain étant libre de toute occupation, aucune indemnité n'est due aux occupants éventuels.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-448 bis en date du 26 avril 1983 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national, d'un immeuble sis à Sor, Saint-Louis, rue Beynis, d'une contenance de 191 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis, le 28 septembre 1882, volume 29, folio 1 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de son attribution par voie de bail à M. Lamine Diallo dit Yoro Sidibé.

Art. 3. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-449 bis en date du 26 avril 1983 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, sis à Matam au lieu dit « Monta », d'une contenance de 22 500 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain qui ne comporte aucune impense en vue de son attribution, par voie de bail emphytéotique, à M. Abdourahmane Fall, lieutenant des Sapeurs-pompier, qui envisage d'y réaliser un verger et une maison d'habitation.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 83-453 bis en date du 28 avril 1983 accordant des avances de trésorerie d'un montant de 413.539.565 francs aux communautés rurales.

Article premier. — Des avances de trésorerie d'un montant de 413.539.565 francs sont accordées aux communautés rurales figurant à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — En application de l'article 26 de la loi n° 75-64 du 23 juin 1975, ces avances ne porteront pas intérêt seront remboursables au plus tard le 30 juin 1983.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30.63.01 « Avances aux collectivités secondaires ».

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ETAT nominatif des Communautés rurales bénéficiaires de l'avance de trésorerie de 25 % pour le premier et deuxième trimestres de la gestion 1982-1983, calculée sur la base des recouvrements de la taxe rurale de la gestion 1981-1982.

Communautés rurales	Montant des recouvrements gestion 1981-1982	Avance par communautés REC x 25 x 2 100	Numéros Codiques
REGION DE CASAMANCE			
Département de Ziguinchor			
C.R. — Nyassia	1.881.370	940.685	52.06.26.21-A
Adiance	1.939.186	969.594	11 — B
Camaraounda	2.014.007	1.007.004	13 — C
Niaguio	2.609.315	1.304.607	12 — D
Enampore	1.025.431	512.715	22 — E
Total Ziguinchor	9.409.809	4.734.805	

Communautés rurales	Montant des recouvrements gestion 1981-1982	Avance par communautés REC x 25 x 2 100	Numéros Codiques
Département de Bignona			
C.R. — Diouloulou	3.794.000	1.897.000	52.06.21.11-A
Djignaky	2.210.375	1.105.188	13 — B
Kaffoutine	3.959.375	1.979.687	12 — C
Djibidione	2.055.500	1.027.750	
Oualampane	2.519.000	1.259.500	52.06.21.24-E
Sindia	2.771.875	1.385.937	21 — F
Suelle	1.728.525	864.262	
Balingore	2.019.750	1.009.875	44 — H
Diegoune	536.500	268.250	43 — J
Kartiack	2.211.875	1.105.937	42 — K
Mangagoulack	1.248.125	623.062	45 — L
Thionck Essyl	1.032.250	516.125	41 —
Coubalan	2.163.375	1.081.687	33 — N
Niamone	2.115.000	1.057.500	34 — P
Quonk	2.713.650	1.358.325	32 — Q
Tenghory	3.987.262	1.993.631	31 — R
Total Bignona	37.067.437	18.533.716	
Département de Kolda			
C.R. — Sarkègne	3.089.250	1.544.625	52.06.22.11-B
Bagadadi	1.875.375	937.688	12 — A
Coumbacara	2.320.875	1.160.438	13 — B
Dabo	2.259.325	1.129.662	14 — C
Manpatin	4.755.600	2.377.800	15 — D
Dioulacolon	3.102.375	1.551.187	23 — F
Médina El Hadji	2.883.875	1.441.937	24 — G
Sare Bidji	4.000.000	2.000.000	21 — H
Tankanto	3.407.500	1.703.750	22 — J
Fafacourou	2.704.525	1.352.262	33 — K
Médina Yoro Fouta	3.328.387	1.664.193	32 — L
Ndorma	3.067.189	1.533.599	34 — M
Pata	2.673.710	1.336.855	31 — N
Total Kolda	39.267.096	19.633.998	
Département de Oussouye			
C.R. — Santhiaba Manjaque	2.275.000	1.137.500	52.06.23.22-C
Oukout	3.219.500	1.609.750	11 — A
Djimbering	1.838.000	919.000	21 — B
Mlomp	2.447.400	1.223.700	
Total Oussouye	9.779.900	4.889.950	
Département de Sédhiou			
C.R. — Tanaff	1.833.725	916.862	
Bona	1.088.250	544.125	
Boukiling	1.773.243	886.621	
Diaroumé	1.674.937	837.468	
Ndiamacouta	284.750	132.375	
Diattaounda	1.986.475	993.237	
Goudomp	2.808.625	1.404.312	
Samine Escate	8.537.801	4.268.900	
Bambaly	1.718.775	859.387	
Diamak Mahuy	670.774	335.387	
Diendé	1.869.482	934.731	
Djirédji	848.987	424.493	
Sakar	506.025	253.012	
Benet Bidjin	1.697.750	848.875	
Marssassoum	1.589.162	794.581	
Sansamba	1.769.976	884.987	
Carantamba	161.250	80.625	
Colibantang	480.375	240.187	
Niaga	1.879.875	939.937	
Sunbandi-Brasson	1.505.175	752.587	
Total Sédhiou	34.665.391	17.332.695	
Département de Vélingara			
C.R. — Paroumba	4.500.000	2.250.000	
Donconto	3.367.600	1.683.800	
Lurkering	1.876.050	938.025	
Médina Gounass	1.375.600	687.800	

Communautés rurales	Montant des recouvrements gestion 1981-1982	Avance par communautés REC x 25 x 2 100	Numéros Codiques	Communautés rurales	Montant des recouvrements gestion 1981-1982	Avance par communautés REC x 25 x 2 100	Numéros Codiques
Santhian Koundara	1.742.950	871.475		Département de Kébémér			
Kandia	1.812.250	906.125		C.R. — Bandegne Ouoloff	2.743.300	1.371.650	
Koukane	3.186.000	1.593.000		Darou Marnane	838.900	434.450	
Sarekoli Sale	2.434.500	1.217.250		Darou Mousty	2.368.075	1.184.038	
Mématra	1.257.000	628.500		Diokoul	3.399.683	1.699.841	
Ouassadou	4.103.825	2.051.812		Gusoul	4.024.899	2.012.449	
Total Vélingara	25.655.575	12.827.787		Kabe Gaye	2.807.925	1.403.962	
REGION DE DIOURBEL				Kanene Niob	3.014.800	1.507.400	
Département de Mbacké				Loro	2.398.850	1.199.425	
C.R. — Dalla	289.000	149.500		Ndande	3.628.373	1.814.187	
Darou Salam Tyf	469.125	234.562		Ndoyenne	903.200	451.600	
Dendeye Gouygui	444.500	222.250		Mbadiane	1.056.525	528.263	
Kael	784.250	392.125		Sagatta	2.923.675	1.461.838	
Kere Mbaye	793.750	396.875		Sam Yabal	350.000	175.000	
Madina	407.375	203.688		Thieppe	2.483.350	1.241.675	
Missirah	115.875	57.938		Thiolom Fall	4.318.912	2.159.457	
Ndioumane	1.155.750	577.875		Touba Merina	146.750	73.375	
Nhaye	302.625	151.321		Total Kébémér	38.437.217	19.218.608	
Touba	5.872.000	2.936.000		Département de Linguère			
Touba Fall	168.500	84.250		C.R. — Barkédji	857.550	428.775	
Touba Mboul	1.143.000	571.500		Boulal	445.903	222.950	
Total Mbacké	12.015.750	6.007.875		Dahra	1.783.050	891.525	
Département de Diourbel				Dealy	2.079.275	1.039.137	
C.R. — Dankh-Sène	419.475	209.737		Dodji	69.000	34.500	
Gade	312.850	156.425		Gassane	1.764.000	882.000	
Ndindy	1.018.975	508.488		Kambe	983.400	491.700	
Ndoul	912.525	456.263		Labgar	153.800	76.900	
Ngöhe	2.238.718	1.119.359		Longre Thidy	204.300	102.150	
Keur Ngalou	108.950	54.475		Mbeuleukh	1.011.350	505.675	
Pattar	1.586.312	793.156		Mboula	7.896.750	3.948.375	
Taiba Moutoupha	432.500	216.250		Ouarkhoul	1.583.200	791.600	
Tockv	1.568.710	784.355		Sagatta	453.475	226.737	
Touré Mbonde	321.924	160.962		Tessekre Forage	32.000	16.000	
Total Diourbel	9.928.939	4.964.320		Thiarény	1.022.800	511.400	
Département de Bambey				Thiel	381.100	190.550	
C.R. — Baba Garage	5.843.300	2.921.650		Vélingara	782.300	391.150	
Dangalma	3.009.675	1.504.838		Total Linguère	21.472.750	10.736.375	
Dinguiraye	3.327.150	1.663.575		REGION DU SINE-SALOUM			
Gavane	1.711.275	855.638		Département de Nioko du Rip			
Keur Sambakane	5.345.025	2.672.512		C.R. — Ndramo Escale	5.564.500	2.782.250	
Lambaye	1.505.400	752.700		Guinté Kaye	4.383.070	2.191.500	
Ndondol	2.434.875	1.217.437		Kayemor	5.120.750	2.560.375	
Ngogom	1.453.350	726.675		Keur Maba Diakou	5.967.875	2.983.937	
Ngoye	1.595.500	797.750		Keur Madiabel	5.375.125	2.687.562	
Refane	3.148.920	1.574.460		Médina Sabakh	7.137.735	3.568.867	
Thiakar	837.000	418.500		Ngayene	4.435.500	2.217.750	
Total Bambey	33.181.770	16.590.885		Paoscoto	10.723.581	5.361.790	
REGION DE LOUGA				Prokhane	5.586.437	2.793.219	
Département de Louga				Touba Niassene	3.531.000	1.765.500	
C.R. — Cocky	1.290.425	645.213		Wack Ngouna	7.769.482	3.884.741	
Cande	2.649.000	1.324.500		Total Nioko du Rip	63.574.995	31.787.482	
Kelle Gueye	2.407.600	1.203.800		Département de Kaolack			
Keur Momar Sarr	2.297.425	1.148.712		C.R. — Dya	3.355.500	1.677.750	
Léona	3.720.375	1.860.188		Gandiaye	2.670.500	1.335.250	
Mouliene	1.250.000	625.000		Keur Scé	4.586.125	2.293.062	
Ndiagne	22.500	11.250		Lammingue	6.205.500	3.102.750	
Ngermalal	3.539.700	1.769.850		Ndiaffa	3.091.725	1.545.862	
Ngueuna Sarr	2.572.200	1.286.100		Ndiebel	3.446.325	1.723.162	
Nguidile	3.433.800	1.716.900		Ndiédiene	3.560.825	1.780.412	
Niomré	4.857.935	2.428.968		Ndoffane	6.591.285	3.295.642	
Pete Gurack	443.425	221.713		Thiare	5.045.625	2.522.812	
Sakal	4.736.703	2.368.350		Total Kaolack	38.553.190	19.276.592	
Syer	83.925	41.962		Département de Gossas			
Thiaméno	283.500	141.750		C.R. — Colobane	5.234.775	2.617.388	
Total Louga	37.829.740	18.914.879		Gagnick Khalil	2.489.755	1.244.878	
				Mbadekhouna	2.050.625	1.025.312	

Communautés rurales	Montant des recouvrements gestion 1981-1982	Avance par communautés REC x 25 x 2 100	Numéros Codiques	Communautés rurales	Montant des recouvrements gestion 1981-1982	Avance par communautés REC x 25 x 2 100	Numéros Codiques
Mbar	6.200.075	3.100.037		Ngondiane	946.475	473.237	
Ndiago	1.775.000	887.500		Noto	5.078.975	2.839.487	
Ndiene Lagane	2.962.950	1.481.475		Pout	3.698.750	1.849.375	
Ngathie Nacoude	1.257.750	628.875		Tassette	2.405.200	1.202.600	
Ouadiour	2.844.299	1.472.149		Thienaba			
Ourour	2.757.575	1.378.788		Touba Toul	1.798.600	899.300	
Patar Lia	3.770.493	1.885.247		Total Thiès	22.311.907	11.155.055	
Sadio	4.328.750	2.164.375					
Taif	1.878.375	939.197					
Total Gossas	37.630.422	18.815.211					
Département de Kaffrine				Département de Tivaouane			
C.R. — Birkelane	5.150.675	2.575.336		C.R. — Chérif Lô	831.375	415.687	
Boulel	8.056.315	4.328.157		Koul	9.710.122	4.855.061	
Darou	4.940.450	2.420.225		Mbayène	3.207.500	1.603.750	
Dianke Souf	6.111.909	3.055.954		Mboro	560.250	280.125	
Diokoul Mbelbouck	3.591.450	1.795.725		Méouane	2.690.125	1.345.213	
		3.176.925		Médina Dakhar	11.312.371	5.656.195	
C.R. — Gniby	6.353.351			Mont Rolland	1.028.750	514.375	
Nguinth Pate	4.365.425	2.182.715		Ngandiouf	4.667.500	2.333.750	
Kahi	4.985.756	2.492.878		Niakhène	2.408.875	1.204.436	
Kathiotte	4.620.624	2.310.313		Notto Gouye Dia- ma	2.431.750	1.215.875	
Koungueul	6.646.212	3.323.107		Pékessé	6.031.375	3.015.687	
Lour	3.590.375	1.795.459		Pire Gourèye	3.466.000	1.733.000	
Mabo	6.722.950	3.361.475		Taiba Ndiaye	1.577.000	788.500	
Maka Yop	3.320.700	1.660.350		Thilmakha	69.000	34.500	
Malem Hoddar	8.196.769	4.099.384					
Mboss	6.270.100	3.135.050		Total Tivaouane	49.992.293	24.996.146	
Méminatou Salam II	2.401.800	1.200.900					
Ndiognick	5.276.500	2.638.250		Département de Mbour			
Ndiourm Nguint	6.754.870	3.377.435		C.R. — Fissel	3.032.949	1.516.474	
Nganda	4.404.500	2.202.250		Malicounda	1.010.300	505.150	
Ribot Escalé	2.609.775	1.304.887		Diagnanias	1.624.900	812.450	
Saly Escalé	3.985.425	1.992.712		Ndiass	2.965.275	1.482.639	
				Nguekokh	2.570.000	1.285.000	
Total Kaffrine	108.856.928	54.428.464		Ngueniène	1.677.725	838.863	
				Sandiana	878.250	438.125	
Département de Foundiou- gne				Thiadiaye	2.147.539	1.073.769	
C.R. — Bassoul	2.323.500	1.161.750					
Dionévar	3.046.250	1.523.125		Total Mbour	15.304.939	7.952.169	
Djilor	1.773.375	886.687					
Djirnda	1.907.250	953.625		REGION DU FLEUVE			
Keur Saloum Diane	4.486.000	2.243.000		Département de Podor			
Keur Samba Guèye	4.246.250	2.123.125		C.R. — Aéré Lao	1.495.975	747.988	
Nioro Allassane Tal	5.465.550	2.732.775		Médina Ndiayabes	1.620.840	810.420	
Passy	4.680.375	2.340.187		Mboumba	997.317	498.659	
Toubacouta	5.057.250	2.528.625		Dodél	1.121.981	560.990	
				Canadgi Sare	997.317	498.659	
Total Foundiougne	32.985.300	16.492.003		Guédé	1.495.975	747.937	
				Galoya Toucouleur	872.632	436.327	
Département de Fatick				Pete	1.121.981	560.990	
C.R. — Diakhao	5.972.300	2.986.150		Fanaye	747.987	373.993	
Diaoulé	3.244.375	1.622.437		Ndiayene Pendao	1.371.311	685.655	
Diarère	6.355.125	3.177.563					
Diofflor	2.162.250	1.081.125		Total Podor	11.843.136	5.921.508	
Diouroup	3.845.625	1.922.812					
Fimela	2.469.250	1.234.625		Département de Dagana			
Loul Sessène	3.200.375	1.600.188		C.R. — Gae	2.114.625	1.057.212	
Bellakhadias	2.399.500	1.199.750		Mbane	1.897.536	948.768	
Ndiop	4.234.125	2.117.063		Gandon	6.733.900	3.366.950	
Ngayokhème	5.381.245	2.690.622		Mpal	2.362.975	1.181.487	
Niakhar	5.590.125	2.795.062		Ross Bethic	5.250.000	2.625.000	
Palmarin Facao	1.057.250	528.625		Rosso Sénégal	2.283.662	1.141.781	
Patar	6.023.000	3.011.500					
Tattaguine	6.174.400	3.087.200		Total Dagana	21.641.896	10.520.949	
Total Fatick	53.411.445	29.205.722					
				REGION DU SENEGAL- ORIENTAL			
REGION DE THIES				C.R. — Bakel	14.437.000	7.218.500	
Département de Thiès				Kédougou	7.339.250	3.669.625	
C.R. — Diender Guedj	4.216.700	2.108.350		Tambacounda	36.025.000	18.012.500	
Fandenne	2.826.520	1.413.260					
Ndiayène Sirakh	740.687	370.344		Total	57.801.250	28.900.625	

DECRETS portant des virements de crédits

Par décret n° 83-491 en date du 14 mai 1983 :

Article premier. — Est autorisé sur la gestion 1982-1983, le virement de crédits suivants :

- du chapitre 514, article 7390, « Rémunération bourses élèves E.N.A.E.S. »,
- au chapitre 512, article 9120, « E.N.A.E.S. » 10.000.000 »

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-492 en date du 14 mai 1983 :

Article premier. — Est autorisé sur la gestion 1982-1983, le virement de crédits suivants :

- du chapitre 212, article 110 « Intendance Palais » 5.000.000 »
- au chapitre 215, article 152 « Frais de réception ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par écret n° 83-494 en date du 14 mai 1983 :

Article premier. — Est autorisé sur la gestion 1982-1983, le virement de crédits suivants :

- du chapitre 604, article 9760 « Ristourne aux communautés rurales » 2.500.000 »
- au chapitre 502 :
 - article 9101 « Fonctionnement » 1.100.000 »
 - article 9102 « Dépenses permanentes » 230.000 »
 - article 9103 « Carburant » 600.000 »
 - article 9104 « Dépenses communes » 300.000 »
 - article 9105 « Indemnités kilométriques » 270.000 »

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 83-499 en date du 16 mai 1983 *prononçant la désaffectation des terrains du domaine national, compris dans le périmètre du projet Sicap « Sacré Cœur-Liberté VI » et fixant le montant des indemnités dues aux occupants.*

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national, d'une superficie de 32 ha., 43 a et 90 ca, compris dans le périmètre du projet Sicap « Sacré Cœur, Liberté VI ».

Art. 2. — Est fixé comme suit, le montant des indemnités dues aux occupants du domaine national dont les noms figurent au tableau ci-après :

Numéro d'ordre	Prénoms, Nom et Adresse des bénéficiaires	Montant des indemnités
1	Mamadou Kanté, demeurant à Usine Bène Tally	120.000
2	El-Hadji Saliou Diagne, chef de quartier Gouye Sor à Ouakam	15.000
3	Ibrahima Ndiaye, rues 22 x 45, Dakar	141.000
4	El-Hadji Ismaïla Guèye, 123, avenue Lamine-Guèye	153.000
5	M ^{me} Fatou Dia, s/c El Hadji Ngom n° 1627	90.000
	Total	519.000

Art. 3. — Ladite indemnité de 519.000 francs sera payée aux intéressés par la SICAP devant le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, qui dressera procès-verbal de l'opération, ou consignée, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la notification du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3662 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 31 mars 1983 *prononçant l'agrément en qualité de géomètre de M. Mamadou Atmane Diop.*

Article premier. — M. Mamadou Atmane Diop, géomètre, né le 9 septembre 1943 à Bambey, demeurant à Thiès, chez El Hadji Moussa Diop, inspection primaire de Thiès, est agréé par le Gouvernement en qualité de géomètre privé apte à effectuer les opérations foncières et topographiques visées à l'article premier du décret n° 60-163 du 14 mai 1960.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 157 de la loi n° 60-65 du 21 juillet 1965, dans un délai de cinq ans à compter de la prise d'effet du présent arrêté, M. Mamadou Atmane Diop ne peut prendre ou recevoir une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux), dans les concessions entreprises ou règles qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle.

Art. 3. — M. Mamadou Atmane Diop, prêterait serment en audience devant le Président du Tribunal de première instance de Dakar, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 60-163 du 14 mai 1960, préalablement à toute activité professionnelle.

Art. 4. — M. Mamadou Atmane Diop est tenu préalablement à toute activité professionnelle, d'être titulaire d'une assurance le couvrant de la responsabilité encourue lors de l'exercice de la profession, conformément au paragraphe b de l'article 6 du décret n° 60-163 du 14 mai 1960.

Art. 5. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre des Géomètres agréés, les gouverneurs de régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de publication.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

NOMINATIONS. MUTATIONS. ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4860 M.C. en date du 30 avril 1983 :

Article premier. — Sont nommés membres du cabinet du Ministre de la Culture :

Directeur de cabinet

M. Makhtar Diop, Mle de solde 32731-F, professeur certifié principal.

Conseillers techniques

M. Saliou Guèye, Mle de solde 48437-E, adjoint d'enseignement principal;

M^{me} Ndella Sabara, née Bèye, Mle de solde 357984-Z, administrateur civil. VB

Chef de cabinet

M. Youssouph Fall, Mle de solde 30172, instituteur principal 3^e échelon.

Attaché de cabinet

M. Ibrahima Diallo, Mle de solde 45355-B, instituteur adjoint

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 avril 1983.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Par décret n° 83-500 en date du 16 mai 1983 :

Article premier. — M. Ibrahima Fall, Mle de solde 352902-K, professeur de la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, est placé en position de détachement, à compter du 4 avril 1983, en vue de lui permettre d'exercer des fonctions publiques.

Art. 2. — L'intéressé conservera ses droits à l'avancement et à la retraite et sera astreint au versement de la retenue pour pension civile.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-505 en date du 17 mai 1983 :

Article premier. — M. Michel Lefeuve est nommé maître de conférences de philosophie à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1982.

Art. 2. La rémunération de M. Michel Lefeuve est prise en charge par le Ministère français de la Coopération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-506 en date du 17 mai 1983 :

Article premier. — Sont nommés maîtres de conférences agrégés à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 12 novembre 1982 :

Section Pharmacie

M. Doudou Bâ, maître de conférences agrégé de chimie analytique.

Section Odontologie-stomatologie

M^{me} Ndioro Ndiaye, maître de conférences agrégé en odontologie préventive et sociale;

Renée Ndiaye, née Senghor, maître de conférences agrégé en parodontologie.

Art. 2. — Les intéressés percevront la rémunération universitaire afférente à l'indice 673 des maîtres de conférences 1^{er} échelon, conformément à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités. La rémunération est imputable au budget de l'Université chapitre 8, article 2, paragraphe 1^{er}.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-507 en date du 17 mai 1983 :

Article premier. — M. Emile Duhoux est nommé maître de conférences de biologie végétale à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1982.

Art. 2. — La rémunération de M. Duhoux est prise en charge par le Ministère français de la Coopération.

Art. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-508 en date du 17 mai 1983 :

Article premier. — M. Assane Sylla, Mle 044075-B, est nommé maître de conférences de philosophie à l'Ecole normale supérieure de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1982.

Art. 2. — L'intéressé percevra la rémunération universitaire afférente à l'indice 673 des maîtres de conférences 1^{er} échelon, conformément à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités. Cette rémunération est imputable au budget de l'Université, chapitre 8, article 2, paragraphe 1^{er}.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3689 M.E.S.-R.S. en date du 31 mars 1983 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Institut fondamental d'Afrique noire de l'Université de Dakar.

Article premier. — Les personnalités dont les noms suivent sont désignées comme membres du Conseil d'Administration de l'Institut fondamental d'Afrique noire de l'Université de Dakar pour une période de trois ans, à compter du 26 janvier 1983 :
MM. El Hadji Ravane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique;
Abdoulaye Baldé, Directeur du C.L.A.D.;
Yaya Wane, chercheur à l'I.F.A.N.;
Khadime Mbacké, chercheur à l'I.F.A.N.;
Mbaye Guèye, maître assistant à la Faculté des Lettres et Sciences humaines.

Art. 2. — Le Recteur, Directeur des Enseignements supérieurs, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 83-488 en date du 16 mai 1983 portant nomination du Directeur général de la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (SONAR).

Article premier. — M. Madieng Diakhaté, administrateur civil principal, précédemment Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé Directeur général de la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (S.O.N.A.R.), en remplacement de M. Adourahmane Touré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 3824 M.U.H.E.-D.U.A. en date du 2 avril 1983 portant approbation et rendant exécutoire des lotissements d'extension à Podor (Sinthiane et Grand-Podor) à Richard-Toll (route de l'Aérodrome).

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires des lotissements d'extension à Podor : Sinthiane et Grand-Podor.

- Sinthiane : 200 parcelles (plan n° 685 D.U.A.);
- Grand-Podor : 600 parcelles (plan n° 686 D.U.A.);
- et à Richard-Toll :
- Route de l'aérodrome : 1280 parcelles (plan n° 687 D.U.A.).

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Fleuve, le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Impôts et des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 5014 M.U.H.-D.A.G.E.-S.P. en date du 30 avril 1983 :

Article unique. — La sanction de blâme est infligée à M. Alexis Campal, Mle de solde 378095-H, géographe non fonctionnaire, en service au Centre de Recherches pour l'Urbanisme, l'Habitat et l'Aménagement du Territoire, pour indiscipline caractérisée.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 83-432 en date du 21 avril 1983 :

Article premier. — Conformément à la majoration d'ancienneté civile de 4 ans qui lui a été accordée par l'arrêté n° 2633 M.F.P.E.T.-D.F.P.-D.A.-B.9 du 11 mars 1983, la situation adminis-

trative de M. Doudou Sarr, Mle de solde 366136-A, médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1983 (A.C. : 1 an), en service à l'hôpital de Fatick, est régularisée comme suit :

— Médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1983 (A.C. : 5 ans), passe au 2^e échelon, le 1^{er} janvier 1983 (A.C. : 3 ans), passe à la 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1983 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-509 en date du 18 mai 1983 :

Article premier. M. Mouhamadou Bachir Gaye, Mle de solde 563438-I, urbaniste stagiaire depuis le 4 janvier 1980, en service à la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, est titularisé dans son corps au grade d'urbaniste de 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 4 janvier 1981 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — M. Gaye, urbaniste de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 4 janvier 1981 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 4 janvier 1982 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-520 en date du 20 mai 1983.

Article premier. — M. Ngagne Dièye, Mle de solde 380682-E, ingénieur des Travaux publics stagiaire depuis le 16 juillet 1981, en service au Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique (S.E.R.S.T.), est titularisé dans son corps au grade d'ingénieur des Travaux publics de 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 16 juillet 1982 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — M. Dièye, ingénieur des Travaux publics de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 16 juillet 1982 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 16 juillet 1983 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5184 M.D.S.-S.A.G.E. en date du 30 avril 1983 :

Article premier. — M. Amadou Ndiaye, Mle de solde 30563-E, administrateur civil, est nommé directeur de cabinet du Ministre du Développement social.

Art. 2. — M^{me} Aissatou Barry, Mle de solde 58562-B, professeur, est nommée conseiller technique (C.T. 1) au cabinet du Ministre du Développement social.

Art. 3. — M. Idrissa Diop, Mle de solde 372508-D, juriste, est nommé conseiller technique (C.T. 2) au cabinet du Ministre du Développement social.

Art. 4. — M^{me} Gnagna Seye, Mle de solde 30592-A, institutrice, est nommée attaché au cabinet du Ministre du Développement social.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4752 M.P.N.-D.C. en date du 30 avril 1983 :

Article premier. — M. Souleye Biteye, Mle de solde 29613-A, administrateur civil, est nommé Directeur de cabinet du Ministre délégué chargé du Tourisme.

Par arrêté ministériel n° 4033 M.T. en date du 13 avril 1983 :

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir du 4 avril 1983.

MINISTRE DÉLÉGUÉ AU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4033 M.T. en date du 13 avril 1983 :

Article premier. — Sont nommés membres du cabinet du Ministre délégué chargé du Tourisme :

Directeur de cabinet :

M. Momar Talla Dimé, Mle de solde 351094-D, informaticien.

Secrétaire particulière :

M^{me} Fatou Cissé, Mle de solde 358926-G, secrétaire sténodactylographe.

Chauffeur particulier :

M. Sir Diop, Mle de solde 363117-G, chauffeur.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 4 avril 1983 :

Par arrêté ministériel n° 4582 M.T. en date du 30 avril 1983 :

Article premier. — Sont nommés membres du cabinet du Ministre-délégué chargé du Tourisme :

Chef de cabinet

M. Papa Fatta Ndiaye, Mle de solde 35721-D, agent technique de l'Elevage.

Conseillers techniques

MM. Mbar Faye, Mle de solde 352729-N, économiste;

Bandougou Sylla, Mle de solde 370062-Z, administrateur civil;

Attaché de cabinet

M. Momate Mergane, Mle de solde 365020-D, agent adjoint.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 8 avril 1983.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition, n° 890, déposée le 5 janvier 1983, le sieur Bandiougou Diawara, préposé des P.T.T., demeurant à Dakar et domicilié à la Sicap Liberté III, villa n° 1729/B, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti à usage d'habitation, d'une contenance totale de 2 a et 37 ca, situé à Takhi-kao, Thiès et borné : au Nord, par la route de Saint-Louis et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par décret n° 81-796 du 6 août 1981, notifié par lettre n° 04891 du 9 septembre 1981 du Directeur des Domaines;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 893, déposée le 7 mars 1983, le sieur Badara Cissé, agent conducteur d'agriculture, demeurant à Tivaouane et domicilié audit lieu, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 12 ha 89 a et 6 ca situé à l'Escale de Mboro, Département de Tivaouane et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par décret n° 81-797 du 6 août 1981, notifié par lettre du Directeur des Domaines n° 5135 16 septembre 1981;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 894, déposée le 10 mars 1983, le sieur Mamadou Niang, tailleur, demeurant à Dakar et domicilié à la Sicap Liberté I, n° 1297/A, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 1 ha, 98 a et 64 ca, situé à l'Escale de Bayakh, Sous-Préfecture de Pout et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par décret n° 81-797 du 6 août 1981, pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 895, déposée le 18 mars 1983, le sieur Gormack Ngom, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain rural en nature de verger planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale 2 ha, 26 a et 39 ca, situé à l'Escale de Pout et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par le décret n° 81-797 du 6 août 1981, pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 896, déposée le 12 mars 1983, le sieur Cheikh Samb, jardinier, demeurant à Thiès et domicilié au quartier Takhikao, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance totale de 2 ha, 22 a et 40 ca, situé à Takhikao, Thiès, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par décret n° 81-796 du 6 août 1981, notifié par lettre n° 4908 du 9 septembre 1981 du Directeur des Domaines;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 897, déposée le 21 mars 1983, le sieur Alassane Diop, Directeur de Société, demeurant à Dakar et domicilié à Pikine, Touba Diack-Sao, parcelle n° 5233, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 67 a et 55 ca, située à Pout et borné : au Nord, par le titre foncier n° 4078 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par décret n° 81-796 du 6 août 1981, notifié par lettre du Directeur des Domaines en date du 9 septembre 1981;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 898, déposée le 2 mai 1983, le sieur Mbaye Seck, marabout, demeurant à Thiénaba et domicilié à Thiénaba Seck, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti à usage d'habitation, d'une contenance totale de 9 a et 15 ca, situé à Beër, Sous-Préfecture de Pout, et borné de tous côtés des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet des dispositions du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des lois n°s 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juin 1976, ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 899, déposée le 4 mai 1983, le sieur Iba Ndiaye, officier d'active, demeurant à Dakar et domicilié Camp des Sapeurs-Pompiers, avenue El H. Malick-Sy, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti à usage d'habitation, d'une contenance totale de 5 a et 0,5 ca, situé au quartier Takhikao à Thiès, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à acquérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n°s 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juin 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 900, déposée le 14 mai 1983, le sieur Abdoulaye Dieng, agent de banque, demeurant à Thiès et domicilié à l'Agence de la B.N.D.S., a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance totale de 1 ha, 20 a et 32 ca, situé à Pout et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 83-425 du 21 avril 1983 pris en application des dispositions des lois n°s 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juin 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 901, déposée le 17 mai 1983, le sieur Ibrahima Sar, cheminot en retraite, demeurant à Dakar et domicilié à la villa « Manatou », boulevard Général De Gaulle n° 41, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance totale de 9 ha, 79 a et 86 ca, situé hors zone

communale près de Thiès et borné : au Nord, par la Nationale n° 3 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n° 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juin 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964.

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 902, déposée le 24 mai 1983, le sieur Alioune Fall, entrepreneur, demeurant à Thiès et domicilié aux H.L.M., route de Dakar, villa n° 97, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance totale de 1 ha 13 a et 85 ca et borné : au Sud, par la Route nationale n° 2 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n° 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juin 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 903, déposée le 24 mai 1983, le sieur El Hadji Diagne, commerçant, demeurant à Thiès et domicilié au quartier Grand-Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance totale de 1 ha, 55 a et 25 ca, situé Route de Keur Thième, Sous-Préfecture de Pout et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 83-425 du 21 avril 1983 pris en application des dispositions des lois n° 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juin 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Balla DIAO.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition, n° 29, déposée le 21 février 1983, le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, en son bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Léona, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum de deux immeubles urbains non bâtis, consistant en deux terrains nus, d'une contenance respective de 78 a, 9 ca et 4 a 60 ca, situé à Kaolack-Bongré, connu sous le nom de lotissement Grand Standing et borné : Le premier : au Nord et à l'Est, par le titre foncier n° 3031 S.S.; au Sud, par le titre foncier n° 1633 S.S. et à l'Ouest, par le titre foncier n° 1165 S.S.

Le Second : au Nord et à l'Ouest, par le titre foncier n° 3031 S.S.; au Sud, par le titre foncier n° 1633 S.S. et à l'Ouest, par la voie ferrée Kaolack-Lyndiane.

Il a déclaré que :

1° lesdits immeubles appartiennent à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporés au domaine national, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, tel qu'il résulte du décret n° 82-672 du 30 août 1983;

2° qu'ils ne sont, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude de M^r Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar

S A N D I

Société à responsabilité limitée au capital social de 300.000 francs C.F.A.

Siège social : Dakar Patte d'Oie Builders n° C 24

(Provisoirement)

R. C. : 83 B 35

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^r Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 19 janvier 1983, enregistré à Dakar II, bordeneau n° 773/2, le 10 février 1983, volume 14, folio 18, case 7472, aux droits de 6.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et tous pays :

— la création, l'acquisition par voie d'apports ou autrement, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte de toutes boulangeries, pâtisseries, biscuiteries, biscotteries;

— l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, l'importation, l'exportation, la représentation de toutes farines et autres produits entrant dans la fabrication du pain, pâtisseries, biscuits, biscottes et autres produits panifiés et leurs dérivés;

— l'importation, l'exportation de tous produits, de toute nature et de toutes provenances;

— la vente en gros, demi-gros et détail de ces produits;

— la prise d'intérêts et la participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés similaires par voie d'apports, souscription ou achat de titres de quelque nature que ce soit, la fondation de sociétés nouvelles, la fusion ou autres;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres, se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « SANDI ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 ci-après.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar Patte d'Oie Builders n° 24 (provisoirement).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout endroit d'un commun accord entre associés.

Il pourra créer et installer des succursales, agences ou bureaux en tous lieux et sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs C.F.A. est divisé en 30 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération à proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès-à-présent MM. Oumar Sarr, économiste, demeurant à Dakar, villa n° C 24, Patte d'Oie Builders, Malamine Ndione juriste, demeurant à Dakar, H.L.M. angle Mousse, n° 2928 sont désignés comme co-gérants statutaires de ladite société jusqu'à décision contraire des associés. Ils ont la signature sociale et la faculté d'agir ensemble.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre, exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^r SARR, notaire.

Etude de M^r Moustapha Thiam, notaire à Dakar
51, rue du Docteur-Thèze

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12771 D.G., appartenant à la « SOCIETE INDUSTRIELLE SENEGALAISE DE CONSTRUCTIONS MECANQUES ET DE MATERIELS AGRICOLES », en abrégé (SISCOMA). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5734 D.G., appartenant à la « SOCIETE INDUSTRIELLE SENEGALAISE DE CONSTRUCTIONS MECANQUES ET DE MATERIELS AGRICOLES », en abrégé (SISCOMA). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7176 D.G., appartenant à la « SOCIETE INDUSTRIELLE SENEGALAISE DE CONSTRUCTIONS MECANQUES ET DE MATERIELS AGRICOLES », en abrégé (SISCOMA). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2590 de Thiès, appartenant à la « SOCIETE INDUSTRIELLE SENEGALAISE DE CONSTRUCTIONS MECANQUES ET DE MATERIELS AGRICOLES », en abrégé (SISCOMA). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 15047 des Communes de Dakar et Gorée, établi au nom de la « Banque nationale de Développement du Sénégal ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 15347 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Sèga Kanté. 2-2

Etude de M^r Amadou Moustapha Niang, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 573 du Sine-Saloum, appartenant à M. Massamba Guèye, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1757 de Thiès, appartenant à M. Urbain Perperes. 2-2

Etude de M^r Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat de droit d'usage à temps inscrit le 30 novembre 1967 au profit de la SOGIFA sur le titre foncier n° 2210 D.G. 2-2

Société Immobilière du Cap-Vert
Place de l'Unité Africaine, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 197 et 5884 D.G., objet de terrains cédés par l'Etat à la SICAP le 29 décembre 1956, dans le cadre d'un acte d'échange. 2-2

Société Immobilière Sénégalaise
rue Guillaibert, Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 607 de la Commune de Saint-Louis, délivré à la B.T.A.O. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 607 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à M. Alioune Radara Ndiaye, commerçant à Saint-Louis. 2-2

Etude de M^r Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14793 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Oumar Sow, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1614 des Communes de Dakar et Gorée appartenant à la S.C.T. République. 1-2

Etude M^r Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4400 D.G. appartenant à M. Michel Lassaux et la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 15.172 D.G. appartenant à M. Samba Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.549 D.G. appartenant à M. Mactar Thiam. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7003 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Frédéric LOMBARDET. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'usufruit au nom de Madame Veuve Catherine Nania Barbara sur le titre foncier n° 4997 D.G. 1-2

Etude de M^{es} Gabolde, Reyss, Fakry avocats à la Cour
33, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 960 de Dagoudane-Pikine, appartenant « à la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE SENEGAL 2, Place de l'Indépendance à Dakar ». 1-2

Etude de M^e Babacar Niang
42, avenue Georges-Pompidou, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1887 de la Commune de Saint-Louis appartenant à MM. Cogna Kandé Cissé, Charles Guéye et Bakary Camara. 1-2

Etude de M^e Mamadou Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2454 D.G. appartenant à M. Hassane Moussa Keack. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 21 août 1963, sur le titre foncier n° 9511 D.G. au profit de la BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, à l'encontre de M. Mbaye Diakhaté. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9511 D.G. appartenant M. Mbaye Diakhaté. 1-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association Mutuelle des Anciens Travailleurs Retraités de l'ex-E.E.O.A. (SENELEC).

Objet : Grouper les anciens travailleurs retraités de l'ex-E.E.O.A. (SENELEC);

— Aider tous les membres;

— Etablir et consolider des liens de solidarité, de fraternité de tous les membres;

— Œuvrer pour l'intérêt de tous ses membres.

Siège social : Sicap Liberté I, villa n° 1091, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 3101 M.INT.-D.A.-G.A.T. du 20 mai 1975 du Ministre de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale des Receveurs et Chefs de Centres de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal ».

Objet : Regrouper tous les receveurs et chefs de centres de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal à l'effet de promouvoir entre eux de bonnes relations et développer l'esprit de solidarité qui doit les animer,

— Contribuer à la bonne marche du service par la tenue de séminaires, journées, d'études et symposiums.

Siège social : au Foyer de l'Office des Postes et Télécommunications, immeuble des Colis Postaux, avenue Malick-Sy, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Mbengue, *Président;*

Ahmadou Diaw, *1^{er} Vice-Président;*

Souleymane Faye, *2^{me} Vice-Président;*

Andy Ndong, *Secrétaire général;*

Iamine Seck, *1^{er} Secrétaire général adjoint;*

Idrissa Ly, *2^e Secrétaire général adjoint;*

Diogol Pouye, *Trésorier général;*

Alpha Thiam, *1^{er} Trésorier adjoint;*

Makha Dieng, *2^{me} Trésorier adjoint;*

Récépissé de déclaration d'association n° 3989 M.INT.-D.A.-G.A.T. en date du 9 mars 1983 du Ministre de l'Intérieur.

Vous Trouverez AU BUILDING ADMINISTRATIF

7^e ÉTAGE

PIÈCE 357

Tél. 23-10-88 P. 551

9^e ÉTAGE

PIÈCE 428

Tél 21-50-20

**LE JOURNAL OFFICIEL DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

DIVERS CODES

ET AUTRES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4953 du Journal officiel en date du 8 juin 1983 a été déposé au secrétariat du Conseil des Ministres, le 24 juin 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.